

## Casier judiciaire informatique VOSTRA Recommandations d'application

### 1. But

La nouvelle Ordonnance sur le casier judiciaire (OCJ) du 19 octobre 2022 est entrée en vigueur le 23 janvier 2023. Les recommandations ci-dessous ont pour but une application uniforme de la nouvelle ordonnance. Elles sont notamment censées contribuer à garantir l'application correcte des dispositions sur le for selon les art. 31 ss CPP ainsi qu'à une poursuite pénale efficace. Dans ce contexte, l'inscription correcte des procédures pénales en cours dans le casier judiciaire informatique VOSTRA revêt une importance primordiale.

### 2. Saisie de nouvelles procédures pénales dans VOSTRA

#### 2.1 Régime légal

L'art. 34 al. 1 OCJ dispose que les procédures pénales en cours dirigées contre des adultes pour des crimes ou des délits doivent être saisies dans les 10 jours ouvrables suivant l'ouverture formelle de l'instruction. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, dans l'hypothèse où une ordonnance pénale est rendue sans qu'une instruction ne soit ouverte, la saisie doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables dès la rédaction de l'ordonnance pénale. Les mineurs ne sont inscrits pour des crimes ou des délits que lorsqu'ils n'ont pas de résidence habituelle en Suisse (art. 16 al.1 lit b et al. 2 lit b LCJ).

#### 2.2 Mise en œuvre dans la pratique

L'ouverture formelle d'une instruction ou la rédaction d'une ordonnance pénale revêtent un caractère purement déclaratoire et ne fournissent aucune indication sur la question de savoir depuis quand une instruction est conduite. En conséquence, pour fixer le début du **délai de 10 jours ouvrables**, les présentes recommandations se fondent non pas sur la date de l'ordonnance formelle d'ouverture de l'instruction, mais sur le moment où le Ministère public constate l'existence de soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise au sens de l'art. 309 al. 1 CPP, soit, en règle générale, lorsqu'il prend connaissance du dossier. Si une ordonnance de non entrée en matière est rendue immédiatement ou si un complément d'enquête est requis au sens de l'art. 309 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu de saisir la procédure pénale.

Il sied de saisir dans VOSTRA au moins l'infraction présentant la peine-menace la plus élevée.

A titre exceptionnel, la saisie d'une procédure pénale en cours peut également être ajournée (art. 34 al. 4 OCJ). Il s'agit des cas où l'ouverture d'une procédure pénale ne peut pas encore être communiquée en raison d'une mesure de surveillance secrète, dans le but de ne pas mettre en péril l'instruction. Si la procédure était saisie dans VOSTRA, la personne concernée pourrait avoir connaissance prématurément d'une procédure pénale en cours au cas où elle ferait usage de son droit d'accès à VOSTRA au sens de l'art. 57 LCJ.

### 3. Inscription et modifications concernant des procédures pénales déjà saisies

En vertu de l'art 34 al. 3 OCJ, les modifications importantes doivent être saisies dans VOSTRA dans les 10 jours ouvrables. Sont considérées comme importantes notamment la délégation de la procédure ainsi que la modification de l'accusation.

## 4. Questions de for

Lorsqu'une autorité constate qu'une autre procédure pénale est pendante contre la même personne dans un autre canton, elle prend contact avec l'autorité compétente sans délai afin de déterminer le for, indépendamment de la question de savoir si cela aboutira à une transmission ou à une reprise de la procédure (art. 34 CPP).

Si la demande intervient dans une procédure portant sur un crime ou un délit commis par une personne connue, un extrait VOSTRA actualisé doit toujours être annexé.

## 5. Non enregistrement abusif de procédures pénales en cours dans VOSTRA

Il est contraire à l'esprit de collégialité de contourner l'inscription d'une procédure pénale en cours dans le but d'éviter une éventuelle reprise de procédure ; il est abusif, en particulier,

- a) de retirer une procédure pénale inscrite dans VOSTRA ; à moins que les données correspondantes soient inexactes (p.ex. si, lors de la saisie des données, une personne a été inscrite par erreur), ou
- b) d'indiquer, lors d'une interrogation VOSTRA, dans le cadre d'une instruction pénale qui doit être inscrite, un motif entraînant aucun enregistrement d'une procédure pénale en cours (p.ex. « procédure pénale non sujette à inscription », « interrogation en rapport avec une instruction pénale inscrite » ou « personne impliquée dans la procédure pénale »).
- c) d'ajourner la saisie en se référant à une prétendue mise en danger de l'instruction bien que les conditions y relatives ne soient pas remplies.

## 6. Entrée en vigueur

Les présentes recommandations entrent en vigueur le 1 mai 2023.

Adoptées lors de la séance du Comité du 20 avril 2023.

*Layout adapté au 01.12.2023; aucun changement de contenu*